

PROPOSITION DE LOI

*relative aux publications, imprimés
et objets vendus dans un but philanthropique.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Toute publication, imprimé ou objet, de quelque nature que ce soit, vendu, à domicile ou sur la voie publique, dans un but philanthropique donne lieu à l'apposition d'une marque distinctive.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 291, 1962 et in-8° 537 ;
2^e lecture : 2340, 2457 et in-8° 636.

Sénat : 1^{re} lecture : 104, 160 et in-8° 78 (1971-1972) ;
2^e lecture : 331 et 354 (1971-1972).

Art. 2.

La marque distinctive visée à l'article premier ci-dessus est délivrée sur demande, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, par le Ministre chargé de la Santé publique, après avis de la commission prévue à l'article 4.

Cette marque distinctive peut être à nouveau délivrée pour une même durée, renouvelable, par le Ministre chargé de la Santé publique, après avis de ladite commission qui vérifie notamment la mesure dans laquelle les fonds procurés par la vente de ces publications, imprimés ou objets, sont effectivement utilisés dans le but déclaré.

Art. 3.

Les organismes responsables de la production et de la diffusion des publications, imprimés ou objets mis en vente dans un but philanthropique doivent consacrer à l'objet philanthropique déclaré une somme au moins égale à 50 % du prix de vente au public.

Art. 4.

Un décret détermine les caractéristiques et les conditions d'attribution et de retrait de la marque distinctive prévue à l'article premier de la présente loi. Ce décret fixe également la composition et les

conditions de fonctionnement de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution de cette marque distinctive.

Art. 5.

La personne physique ou le responsable qualifié de la personne morale qui édite ou vend la publication, l'imprimé ou l'objet bénéficiaire de la marque visée à l'article premier ci-dessus, ou pour le compte de qui ceux-ci sont édités ou vendus, est tenue, chaque année, de présenter à la commission visée à l'article 4 toutes pièces comptables faisant état des résultats de la vente et toutes justifications quant à l'utilisation des fonds recueillis.

Le défaut de présentation de ces pièces et justifications entraînera, après une mise en demeure restée sans effet, le retrait de la marque distinctive.

Art. 6.

Sous réserve de l'application de peines plus fortes s'il échet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 4.000 F à 40.000 F :

1° quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif de la marque distinctive visée à l'article premier ;

2° quiconque aura offert à la vente une publication, un imprimé ou un objet quelconque ne portant pas cette marque distinctive en faisant valoir

ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et notamment par la dénomination, la présentation ou l'emballage de la publication, de l'imprimé ou de l'objet vendu, par la raison sociale de son fabricant, de son éditeur ou de son vendeur, ou par une publicité quelconque que la vente est effectuée dans un but philanthropique ;

3° quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'une publication, d'un imprimé ou d'un objet sur lequel est apposée la marque distinctive visée à l'article premier, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour les ventes au détail.

Art. 7.

L'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est ainsi rédigé :

« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 4.000 F à 40.000 F :

« 1° quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2° quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25

en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ;

« 3° quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
30 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.